

**Procès-Verbal du
Conseil Municipal du 18 décembre 2025 à 19h00
Salle du Conseil Municipal**

Nombre de membres : **22**

En exercice : **22**

Nombre de présents : **17**

Nombre de votants : **21**

Date de convocation : **12 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 18 décembre à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Georges GOFFMAN, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Jean-Luc GIRAUD, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Estelle THEBAULT, Régis CONTARDO, Mauricette ROCHE, Marilyn BRICHET, Robert MELMOUX, Bruno AYZOZ, Serge GALMARD, Perrine TICHIT.

Absent représenté : Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN ; Laurent BRILLAUD représenté par Agnès FIAT, Jean-François PICCA représenté par Jean-Luc GIRAUD, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYZOZ.

Absent : Jean DIET

Secrétaire de séance : Georges GOFFMAN (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **02 février 2026**

Monsieur le Maire donne la parole au secrétaire de séance pour procéder à l'appel des conseillers municipaux présents.

Le quorum étant réuni, la séance du conseil municipal peut se tenir.

Le secrétaire de séance fait procéder à l'approbation des procès-verbaux des séances du :

- 05 novembre 2025

Madame Estelle THEBAULT demande à ce que sur le site de la commune, il soit porté modification sur la liste des délibérations du 24 septembre 2025 que Mme THEBAULT a quitté la salle lors de l'examen de la délibération relative à la mise à disposition d'un agent municipal et signature d'une convention avec l'association des enfants voyageurs.

Monsieur Bruno AYZOZ indique qu'il a fait une observation sur le procès-verbal par mail et qu'il n'a pas d'observations supplémentaires à faire.

Monsieur le Maire présente le rendu acte des décisions prises entre le 26 octobre et le 10 décembre 2025 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.

Sur la décision relative au don de pierres au musée GALTA, Monsieur Serge GALMARD demande si les donateurs sont originaires de l'Oisans ?

Monsieur le Maire précise que ces personnes ne sont pas originaires de l'Oisans, mais exploitant d'une mine vers le Pége de Vizille.

AFFAIRES GENERALES

2025-070 : AFFAIRES GENERALES – Réseau de chaleur de la Communauté de communes de l'Oisans – Signature des conventions relatives au règlement de service et à la police d'abonnement

Rapporteur : Camille CARREL, Adjoint au Maire

Mesdames, Messieurs,

- VU** La délibération n°2024-001 du 31 janvier 2024, portant transfert de la compétence « réseau de chaleur » à la Communauté de communes de l'Oisans
- VU** La création d'une régie « Réseau de chaleur » au sein de la Communauté de communes de l'Oisans, par délibération communautaire n°CCO_2025_081 du 3 juillet 2025

Il est rappelé que la régie « Réseau de chaleur » de la CCO a vocation à produire et distribuer de la chaleur pour alimenter les bâtiments publics et privés suivants :

- La résidence (EHPAD) « Abel Maurice »
- Le gymnase Florian JOUANNY
- Le local jeunesse de la CCO
- La Maison de l'Oisans et du parc national des Ecrins
- Le foyer municipal
- Le Cinéma
- Le programme immobilier « GENEOM »
- La copropriété du Pré Gentil

Les caractéristiques prévisionnelles du réseau sont les suivantes :

Une chaufferie bois

8 sous-stations

Environ 1 kilomètre linéaire de réseau

Pour la contractualisation avec les futurs abonnés, qu'il soit public ou privé, la CCP doit fournir une police d'abonnement propre pour chaque futur abonné qui prend en compte différents critères techniques notamment :

- Les besoins en termes de chaleur
- Les besoins en termes d'eau chaude sanitaire
- La température de base du territoire (autour de -15°C)
- L'intermittence d'utilisation du bâtiment ou de l'équipement
- Les spécificités d'utilisation ou de travaux (dépose ou utilisation de la chaufferie existante)

Ces données font l'objet d'une synthèse dans le tableau ci-dessous :

Définition des puissances souscrites						
	Besoin	Chauffage	Eau chaude sanitaire	puissance souscrite	Chauffage	Eau chaude sanitaire
	MWh	MWh	MWh	kW	kW	kW
Résidence Abel Maurice	980	798	182	646	396	249
Gymnase	151	151	0	98	98	0
Foyer municipal	133	129	4	89	84	5
Maison du parc	53	53	0	34	34	0
Cinéma des Ecrins	20	20	0	13	13	0
Maison de l'Oisans	43	43	0	28	28	0
GENEOM (logements)	262	162	100	217	80	137
GENEOM (résidence sénior)	145	95	50	116	47	68
Copropriété Pré Gentil	131	131	0	65	65	0
Local jeunesse	15	15	0	11	11	0
TOTAL BASE	1787	1451	336	1241	781	460

Pour la contractualisation et le raccordement des équipements de la commune du Bourg d'Oisans (Foyer Municipal), deux documents doivent faire l'objet d'une approbation du conseil municipal avant signature.

Le premier document concerne **la police d'abonnement** qui précise les conditions d'abonnement au service public de production et de distribution du réseau de chaleur.

La police d'abonnement est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de la date de mise en service du réseau pour le foyer municipal qui fera l'objet d'un raccordement au réseau de chaleur, soit à compter du 31 octobre 2026 (date prévisionnelle de mise en service de la sous-station).

La police d'abonnement précise les caractéristiques techniques pour déterminer la puissance souscrite à savoir :



Commune

Le Bourg d'Oisans

- Puissance souscrite « chauffage » : 84 kW
- Puissance souscrite « eau chaude sanitaire » : 5 kW
- Puissance souscrite total : 89 kW

Concernant la tarification au service public de réseau de chaleur, la police d'abonnement renvoie au règlement de service.

Le règlement de service décrit les prestations assurées dans le cadre du service public de réseau de chaleur.

Le règlement définit le cadre et les obligations respectives des deux signataires (l'exploitant du réseau de chaleur et l'abonné) dans le cadre de la fourniture de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire.

Les dispositions du règlement de service portent sur :

- Les obligations du service et les obligations de l'abonné
- Les conditions de livraisons de l'énergie calorifique (chauffage et eau chaude sanitaire)
- Les conditions tarifaires pour l'abonnement et le raccordement
- Les modalités de facturation par le service
- Les modalités de résiliation au service du réseau de chaleur

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint au maire de signer :

- Le règlement de service
- La police d'abonnement

Sur proposition de Monsieur Camille CARREL, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** les projets le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans.
- **APPROUVE** le projet de police d'abonnement relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans.
- **AUTORISE** Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint, à signer le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans.
- **AUTORISE** Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint, à signer la police d'abonnement relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans

Monsieur Bruno AYMOZ demande si la commune dispose d'un estimatif du coût de raccordement au réseau de chaleur et par conséquent du gain éventuel par rapport aux frais de chauffage actuels du foyer municipal ?

Monsieur le Maire indique que pour le moment la CCO n'a pas encore ces données, le bureau d'étude en charge du dossier n'ayant pas encore communiqué ces éléments. Ce point a été abordé la semaine dernière en conseil communautaire.

Il indique que lors des réunions de travail sur le projet de réseau de chaleur, des projections du coût du kilowattheure a été communiqué de manière globale, mais sans projection par bâtiment.

Monsieur Camille CARREL indique une estimation qui a été réalisée pour les locaux de l'espace jeunesse (bois Gauthier), avec des coûts annuels d'environ 7 000 € de chauffage électrique et un prévisionnel de coût annuel de 2 000 € si l'équipement est raccordé au réseau de chaleur.

Monsieur le Maire précise qu'il faut pouvoir apprécier les coûts par équipement et ce en tenant compte notamment de l'isolation des bâtiments. Il prend comme exemple le bâtiment du parc national des Ecrins et le cinéma qui sont des équipements mal isolés.

Monsieur Bruno AYMOZ confirme qu'il est important d'avoir un comparatif par bâtiment en prenant en compte les coûts de chauffage actuel et de voir les gains du fait du raccordement au réseau de chaleur.

Monsieur Serge GARMARD demande si pour certains équipements les anciennes chaudières vont être conservées comme dispositif de secours ?

Monsieur le Maire indique que la chaudière de la résidence Abel Maurice et celle du gymnase Florian JOUANNY vont être conservées.

Madame Agnès FIAT demande si le réseau de chaleur sera en fonctionnement pour l'automne 2026 ?

Monsieur le Maire et Monsieur Camille CARREL indique que la livraison est prévue pour octobre 2026 afin de raccorder notamment l'EPHAD et la résidence « La maison de Blandine », résidence autonomie pour personnes âgées.

Les autres bâtiments seront raccordés au cours de l'année 2027.

FINANCES

2025-071 : FINANCES – Budget Principal - Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025

Rapporteur : Guy VERNEY, Maire,

Mesdames, Messieurs,

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précisée ci-dessous :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

VU L'adoption de la nomenclature M 57 pour le budget principal

VU Les crédits ouverts en section d'investissement pour l'année 2025

VU L'avis de la commission « Finances et Ressources » en date du 8 décembre 2025

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires en section d'investissement pour assurer la continuité du fonctionnement des services et assurer des dépenses d'investissement, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'ouverture des crédits budgétaires 2026, à hauteur du ¼ des crédits votés au budget principal en 2025, pour la section d'investissement selon la répartition par chapitres et articles dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Autorisation à hauteur de 25 % des crédits 2025
20 – Immobilisations incorporelles	202	Frais d'études pour documents d'urbanisme	3 012,00 €	753,00 €
	203	Frais d'études, recherches et développement	181 642,60 €	45 410,65 €
	2051	Concessions et droits similaires	14 200,00 €	3 550,00 €
21 – Immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	1 197,90 €	299,45 €
	2115	Terrains bâtis	1 710,00 €	427,50 €
	212	Agencements et aménagements de terrains	333 353,64 €	83 338,40
	2131	Constructions bâtiments publics	474 896,69 €	118 717,40 €
	2132	Constructions bâtiments privés	5 080,00 €	1 270,00 €
	2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	337 828,00 €	84 457,00 €
	2151	Réseaux de voiries	881 221,81	220 305,45 €
	2152	Installations de voiries	10 000,00 €	2 500,00 €

	21538	Autres réseaux	799 715,20 €	199 928,80 €
	2156	Matériel et outillage d'incendie	25 121,60 €	6 280,40 €
	2157	Matériel et outillage technique	10 000,00 €	2 500,00 €
	2182	Matériel de transport	50 478,76 €	12 619,69 €
	2183	Matériel informatique	12 549,72 €	3 137,40 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	15 307,02 €	3 826,90
	2188	Autres immobilisations corporelles	64 150,56 €	16 039,14 €
23 – Immobilisations en cours	231	Immobilisations corporelles en cours	2 968 702,01 €	742 175,50
	238	Avances versées	850 000,00 €	21 250,00 €

Sur proposition de Monsieur Le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'ouverture de crédits en section d'investissement pour le budget principal 2026 du, correspondant à 25 % des crédits votés en 2025 et présentés dans le tableau ci-dessus

AUTORISE Le Maire à signer les actes afférents à cette ouverture de crédits

DIT que les crédits ouverts seront repris au budget principal pour l'année 2026, au moment du vote du budget et au plus tard le 15 avril 2026

Pas d'observations sur cette délibération

2025 - 072 : FINANCES – Budget Service de l'eau - Autorisation donnée au Maire à engager, liquide et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025

Rapporteur : Guy VERNEY, Maire,

Mesdames, Messieurs,

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précisée ci-dessous :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

VU L'adoption de la nomenclature M 57 pour le budget du service de l'eau

VU Les crédits ouverts en section d'investissement pour l'année 202

VU L'avis de la commission « Finances et Ressources » en date du 8 décembre 2025

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires en section d'investissement pour assurer la continuité du fonctionnement du service public de l'eau, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'ouverture des crédits budgétaires 2026, à hauteur du ¼ des crédits votés au budget du service public de l'eau en 2025, pour la section d'investissement selon la répartition par chapitres et articles dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Autorisation à hauteur de 25 % des crédits 2025
21 – Immobilisations corporelles	2158	Autres	1 973 256,84 €	493 314,20 €
	21581	Autres travaux sur réseaux AEP	380,00 €	95,00 €

Sur proposition de Monsieur Le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'ouverture de crédits en section d'investissement pour le budget 2026 du service public de l'eau, correspondant à 25 % des crédits votés en 2025 et présentés dans le tableau ci-dessus

AUTORISE Le Maire à signer les actes afférents à cette ouverture de crédits

DIT que les crédits ouverts seront repris au budget du service public de l'eau pour l'année 2026, au moment du vote du budget et au plus tard le 15 avril 2026

Pas d'observations sur cette délibération

2025 - 073 : RESSOURCES HUMAINES Adhésion au contrat cadre : Déploiement, émission et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère

Rapporteur : Monsieur le Maire,

- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la procédure d'appel d'ouvert ouvert organisé par le centre de gestion de l'Isère ;
- VU** la délibération n°25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le marché relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;
- VU** le contrat cadre signé entre le Centre de gestion de l'Isère et Pluxee en date du 21 octobre 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans maximum ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
- VU** l'avis favorable de la commission ressources en date du 8 décembre 2025

Considérant la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ADHERE** au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;
- FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 5€ ;
- FIXE** la participation de la commune à 60% de la valeur faciale du titre ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

[Pas d'observations sur cette délibération](#)

2025 - 074 : RESSOURCES HUMAINES Augmentation de la Participation Employeur au Financement de la Protection Sociale Complémentaire (Risque Prévoyance)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Cette délibération remplace la délibération 2024-109 du 11 décembre 2024.

- VU** le Code Général de la Fonction Publique (notamment ses articles L. 827-1 et suivants) ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance précitée pour la fonction publique territoriale (fixant notamment le montant minimal de participation obligatoire à 7 €/mois/agent pour le risque Prévoyance à partir du 1er janvier 2025) ;
- VU** la délibération antérieure n° 2024-109 en date du 11 décembre 2024 retenant la procédure de labellisation pour le risque Prévoyance, et fixant la participation employeur à 26 € par mois et par agent.
- VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 novembre 2025, concernant l'augmentation de la participation financière.
- VU** l'avis favorable de la commission ressources en date du 8 décembre 2025

CONSIDERANT la nécessité et l'opportunité d'améliorer le soutien financier apporté aux agents pour leur couverture en prévoyance, en cohérence avec les obligations légales et la politique sociale de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée d'augmenter le montant mensuel de la participation financière de la collectivité, à effet du 1^{er} janvier 2026.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE d'augmenter le montant de la participation financière de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents au titre du **risque Prévoyance**.

FIXE le nouveau montant de la participation financière de l'employeur comme suit :

- Pour les agents de moins de 30 ans : 30€
- Pour les agents de 30 à 49 ans : 36 €

- Pour les agents de 49 ans et plus : 46€

RAPPELLE que la participation de la collectivité ne peut jamais excéder le montant de la cotisation effectivement réglée par l'agent.

Cette nouvelle participation s'appliquera à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents remplissant les conditions pour en bénéficier (agents en activité ayant souscrit un contrat prévoyance labellisé).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

Monsieur Serge GALMARD constate que l'augmentation de la participation est en lien avec l'âge.
Monsieur le Maire confirme que les cotisations pour les contrats de prévoyance sont plus chères avec du fait du vieillissement du bénéficiaire.

2025 - 075 : RESSOURCES HUMAINES Participation Employeur au Financement de la Protection Sociale Complémentaire (Risque Santé)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

- VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 novembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la commission ressources en date du 8 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur le dispositif retenu pour le risque santé (procédure de labellisation ou convention de participation).
- Sur le montant de participation de la collectivité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de :

- Agents de cat A 15 €
- Agents de cat B 25 €
- Agents de cat C 35 €

Cette participation sera versée quelle que soit la quotité de travail de l'agent, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

RAPPELLE que la participation de la collectivité ne peut jamais excéder le montant de la cotisation effectivement réglée par l'agent.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

[Pas d'observations sur cette délibération](#)

2025 - 076 : RESSOURCES HUMAINES / RIFSEEP : mise à jour de la délibération 2024-105 du 11/12/24

La loi de finances pour 2025 prévoit une **nouvelle modalité de rémunération du congé de maladie « ordinaire »** des fonctionnaires (CNRACL et IRCANTEC) et agents contractuels, à compter du **1^{er} mars 2025**

Durant les trois premiers mois du CMO, les agents publics perçoivent désormais, après application de la journée de carence, **90 %** du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur. Cette réduction du traitement a également des conséquences sur le sort du régime indemnitaire.

En effet, selon le principe de parité, si l'assemblée délibérante d'une **collectivité territoriale** est compétente pour fixer les règles générales d'organisation des services et, de manière générale, pour prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la collectivité territoriale, elle **ne peut légalement instituer pour ses agents un régime de rémunération plus favorable que celui prévu par la loi, notamment en maintenant l'intégralité du traitement des fonctionnaires et agents publics pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire.**

Ainsi la délibération du 11 décembre 2024 doit être corrigée pour être mis en conformité

De plus, les primes annuelles qui ont été mis en place postérieurement à l'entrée en application de la loi n° 84-43 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ne peuvent être maintenues en l'état.

La chambre régionale des comptes a confirmé cette disposition dans le cadre d'un arrêt rendu le 5 septembre 2025 et par un courrier de la Préfecture de l'Isère en date du 30 octobre 2025.

Afin de permettre le versement de la prime instituée par délibération du 30 mai 1996, il convient de l'intégrer au RIFSEEP.

Il est proposé de corriger la délibération du 11 décembre 2024 en augmentant les plafonds annuels d'IFSE.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique de l'état,
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
- VU** la délibération du 11 décembre 2024 modifiant le régime indemnitaire applicable
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2025,
- VU** l'avis de la commission ressources en date du 08 décembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Il se compose :

- D'une part fixe : **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant un contrat de **3 mois minimum**

Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
Définition	Définition	Définition

<i>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</i>	<i>Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</i>	<i>Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...</i>
---	--	---

Filière administrative

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe A	Fonctions
1	<i>Directeur général des services,</i>
2	<i>Responsable de pôle (membres CODIR) Responsable de service (membres CODIR) Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement</i>

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe A	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>Attachés</i>	1	27.000	36.000	0	300
	2	15.000	32.000	0	300

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupes B	Fonctions
1	<i>Responsable de service (membres CODIR) Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement</i>
2	<i>Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes</i>

3	<i>Emploi d'élaboration et suivi de dossiers stratégiques Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2</i>
----------	--

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe B	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>Rédacteurs</i>	1	11.000	17.480	0	300
	2	8.600	16.000	0	300
	3	6.000	14.650	0	300

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe C	Fonctions
1a	<i>Responsable d'unité Emploi d'élaboration et suivi de dossiers stratégiques</i>
1b	<i>Assistant administratif occupant un emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i>
2a	<i>Agent d'accueil</i>
2b	<i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1a 1b 2a</i>

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe C	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>Adjoints administratifs</i>	1a	5.300	11.340	0	300
	1b	3.600	10.800	0	300
	2a	2.800	8.300	0	300
	2b	1.500	6.000	0	300

Filière technique

A. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe A	Fonctions
2	<i>Responsable de pôle : Directeur des services techniques</i> <i>Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement</i>

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe A	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>Ingénieurs</i>	2	15.000	32.000	0	300

B. Cadre d'emplois des techniciens

Les agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe B	Fonctions
1	<i>Responsable d'un service</i> <i>Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement</i>

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe B	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>Technicien</i>	1	11.000	17.480	0	300

C. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe C	Fonctions
----------	-----------

1	<i>Responsable adjoint d'un service</i>
2	<i>Responsable d'unité, chef d'équipe</i>

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe C	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>Agent de maitrise</i>	1	8.000	11.340	0	300
	2	6.000	10.800		

D. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupes	Fonctions
1a	<i>ASVP</i>
2a	<i>Agents techniques</i>

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>Adjoint technique</i>	1a	4.100	11.000	0	300
	2a	2.800	8.300	0	300

Filière culturelle

A. Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Non concerné à ce jour

B. Cadre d'emplois des assistants de conservation

Les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe B	Fonctions
1	Responsable d'un service (membres CODIR)
2	Responsable d'unité

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe B	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
Assistant de conservation	1	11.000	16.720	0	300
	2	5.300	10.000	0	300

Cadres d'emplois	Groupe C	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
Adjoints du patrimoine	1a	5.300	10.000	0	300
	2a	2.800	8.300	0	300

Groupe C	Fonctions
1a	Responsable d'unité
2a	Agent d'accueil

C. Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux :

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Filière animation

A. Cadre d'emplois des animateurs

Les agents du cadre d'emplois des animateurs percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe B	Fonctions
1	Responsable d'un service (membres CODIR)

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupes B	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
Animateurs	1	11.000	17.480	0	300

B. Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Les agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupe C	Fonctions
1a	Encadrement ou coordination d'une équipe
2a	Adjoint d'animation

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupe C	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
Adjoint d'animation	1a	5.300	10.000	0	300
	2a	2.800	8.300	0	300

Filière médico-sociale

A. Cadre d'emplois des ATSEM

Les agents du cadre d'emplois des ATSEM percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des services municipaux :

Groupes	Fonctions
1b	<i>Agent occupant un emploi nécessitant une ou des compétences particulières (ATSEM)</i>

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE		CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
<i>ATSEM</i>	1b	3.600	10.800	0	300

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

Article 3 : Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins **tous les 4 ans**.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critères d'évaluation	Définition du critère	Insuffisant	En cours d'acquisition	Satisfaisant
La manière de servir de l'intéressé(e)				
Autonomie Sur 20 points	Efforts de progression : Fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail Note/ 5 points	0	2.5	5
	Organisation personnelle : Organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances Note/ 5 points	0	2.5	5
	Implication : Prend des initiatives cohérentes avec les missions Note/ 5 points	0	2.5	5
	Conscience professionnelle : Respect des consignes, des horaires, du	0	2.5	5

	matériel et des usagers. Note/ 5 points			
Travail en équipe Sur 15 points	Partage, échange : Partage des connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues Note/ 5 points	0	2.5	5
	Disponibilité : Sait se rendre disponible auprès de l'équipe, répond en cas d'imprévu Note/5 points	0	2.5	5
	Relationnel : Est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur...) Note /5 points	0	2.5	5
Atteinte des objectifs individuels de l'année Sur 50 points	En fonction des objectifs de chaque agent	0	25	50

Contribution à l'activité globale de la collectivité Sur 15 points	Capacité de se mettre au service du Collectif : Pallier l'absence d'un collègue d'un autre service ; participation à un groupe de travail transversal, fonctions complémentaires à ses fonctions habituelles, intérim d'un agent absent	Non 0	Oui 15
---	--	-------	--------

Nombre de points (Maximum de 100 points)	Montant total du CIA
Valeur du point 3 €	300 €

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement **annuel**.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés pour maladie ordinaire (**IFSE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**)
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR
- Les congés de longue maladie (agents CNRACL) ou de grave maladie (agents IRCANTEC) : **maintien de l'IFSE à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année**

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue durée
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;



Commune
Le Bourg d'Oisans

- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ABROGE** la délibération n° 2024-105 du 11 décembre 2024.
- INSTITUE** à compter du 1^{er} janvier 2026, le RIFSEEP selon les modalités ci-dessus.
- DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent.
- CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.
- DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

Sur la question du versement de la prime de fin d'année, Monsieur Serge GALMARD souhaite faire remarquer que cette prime, au vu du montant, ne constitue par réellement un 13^{ème} mois.
Monsieur le Maire confirme qu'il ne s'agit pas d'un 13^{ème} mois, puisque le montant versé est le même pour tous les agents et ce quel que soit sa catégorie.
Il indique une délibération identique a été voté lors du dernier conseil communautaire.

2025-077 : RESSOURCES HUMAINES : délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

La délibération qui institue le CET pour la commune date du **03/01/2006**.

Jusqu'au 31/12/2024, la collectivité s'appuyait sur une délibération du **18/12/2007** pour limiter à 4 le nombre de jours pouvant ouvrir droit à compensation financière.

Or, la délibération autorisant la compensation financière **ouvre à l'agent un droit d'option dans les proportions qu'il souhaite entre l'ensemble des modes d'utilisation des jours épargnés**. Elle **ne peut** privilégier ou exclure un ou plusieurs modes de consommation, **ni limiter** le nombre de jours susceptibles de faire l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle.

Il convient de mettre la délibération en conformité avec les textes.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la commission ressources en date du 8 décembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Le report des jours de repos compensateurs (récupération des heures complémentaires ou supplémentaires)

Le C.E.T. peut être alimenté par le dépôt de **jours entiers**, dans la limite de 60 jours.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent. Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de chaque année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les **15 jours** suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004.

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés **que** sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : la Fermeture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Que cette délibération remplace les délibérations des 03/01/06 et 18/12/07 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa publication ;

Pas d'observations sur cette délibération.

ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES

2025 - 078 : ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES - Budget Principal / Attribution d'une subvention 2025 à l'association MFR de CORMARANCHE EN BUGEY.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

VU qu'il est établi que la Commune participe, à hauteur de 100 € par enfant de la Commune inscrit, aux frais de fonctionnement des Maisons Familiales Rurales ;

CONSIDERANT qu'un enfant est inscrit à la MFR de CORMARANCHE EN BUGEY pour l'année 2025 ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DIT qu'une subvention de 100 € est attribuée à l'association MFR de CORMARANCHE EN BUGEY.

PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget 2025.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Pas d'observations sur cette délibération

2025 - 079 : ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES - Budget Principal / Attribution d'une subvention 2025 à l'association MFR de VIF.

Rapporteur Monsieur le Maire,

VU qu'il est établi que la Commune participe, à hauteur de 150 € par enfant de la Commune inscrit, aux frais de fonctionnement des Maisons Familiales Rurales ;

CONSIDERANT que deux enfants sont inscrits à la MFR de VIF pour l'année 2025 ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,



Commune
Le Bourg d'Oisans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DIT** qu'une subvention de 300 € est attribuée à l'association MFR de VIF.
- PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget 2025.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur Serge GARMARD demande pourquoi il y a un montant différent pour la MFR de Comaranche en Bugey ?

Monsieur le Maire indique que la structure n'a demandé que 100 €.

URBANISME / AMENAGEMENT

2025 - 080 : URBANISME/AMENAGEMENT / Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection des façades / bâtiment situé au 62 rue des Maquis de l'Oisans

Rapporteur : Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle que par délibération n° 2012-075 du 13 juin 2012, l'aide au ravalement de façades et à l'embellissement des vitrines prévue pour la réalisation des opérations d'aménagement urbain financées dans le cadre du contrat Région/Département dit "Contrat Petites Villes" a été modifiée et reconduite.

Il rappelle en outre, le montant et les modalités d'attribution de cette aide ainsi que le périmètre concerné.

Monsieur Georges GOFFMAN expose au conseil municipal que la copropriété le Beau Rivage représentée par M. BOUQUET Christian a déposé un dossier de demande de subvention pour la réfection de façade Nord et du pignon de son bâtiment situé au 62 rue des Maquis de l'Oisans. Ce dossier est complet et comprend une déclaration préalable, un devis des travaux.

Sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ACCORDE** à la copropriété le Beau Rivage représentée par M. BOUQUET Christian l'aide pour la réfection de la façade nord et du pignon de son bâtiment situé au 62 rue des Maquis de l'Oisans.
- PRECISE** que cette aide sera d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros).
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à toutes les formalités nécessaires à cette transaction.

Monsieur Serge GARMARD précise que ce dossier devait faire l'objet d'un examen dans le cadre de la commission d'urbanisme, or lors de la dernière commission, ce dossier n'a pas été présenté ?

C'est ce qui est indiqué dans le cadre du règlement pris en 2012 pour l'examen des demandes de subvention pour rénovation des façades.

Monsieur Bruno AYMOZ que le débat ne porte pas sur la date du règlement, mais sur le fonctionnement de la commission d'urbanisme.

A ce titre, il fait référence à la démission de Monsieur Serge GALMARD de la commission, qui ne sera pas remplacé, regrettant le nouveau fonctionnement de la commission urbanisme qui se limite à l'examen des sujets réglementaires comme les modifications ou révision du PLU, en excluant l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme notamment les PC et PA.

2025- 081 : URBANISME – Dénomination de voirie – Rue de la Tête des Fromentières

Rapporteur : Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Mesdames, Messieurs,

VU L'article L 2121-29 du CGCT

VU L'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière

VU Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication aux services fiscaux de la liste alphabétique

CONSIDERANT la création d'une nouvelle voirie, dans le cadre du projet d'aménagement urbain des anciens tennis,

CONSIDERANT la nécessité de dénommer les voiries communales pour faciliter l'adressage des habitations,

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle que dans le cadre de la création du programme immobilier « Horizon Alpin », porté par la société ELEGIA, sur le site des anciens tennis, une nouvelle voirie a été créée, parallèle au chemin des Pères.

Cette voirie, qui part depuis le bas du chemin du facteur, desservira le futur programme immobilier et la maison d'un particulier.

Il est proposé au conseil municipal de dénommer cette nouvelle voirie de la manière suivante :

- Rue de la Tête des Fromentières

La Tête des Fromentières est une prairie se situant sous le sommet du Pré Gentil, sommet qui domine ce secteur de Bourg d'Oisans.

Sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN, et après avoir délibéré, **à la majorité, avec 10 abstentions,**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la proposition de dénomination de la nouvelle voirie en « Rue de la Tête des Fromentières »,

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la nomination de cette nouvelle voirie.

Madame Agnès FIAT demande où se situe la Tête des Fromentières ?

Monsieur le Maire indique ce site se situe sous le sommet du Pré Gentil et surplombe la commune du Bourg d'Oisans.

Madame Agnès FIAT indique que cette prairie se trouve sur la commune de Villard REYMOND.

TECHNIQUES / VOIRIE

2025-082 : TECHNIQUE/VOIRIE – TE 38 – Affaire n° 24 – 003 – 052 – Enfouissement des réseaux BT – Avenue Jean – Baptiste GAUTHIER

Rapporteur : Camille CARREL, Adjoint au Maire

Mesdames, Messieurs,

Suite à notre demande, Territoire d'Energie de l'Isère (TE 38) envisage, dès lors que les financements seront acquis, de procéder à l'enfouissement des réseaux électrique sur l'avenue Jean-Baptiste GAUTHIER.

Après les études conduites par TE 38, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Prix de revient de l'opération pour un montant prévisionnel de **76 790,00 €**
- Montant total des financements extérieurs (TE38) pour un montant de **25 354,00 €**
- Participation communale au frais de dossiers portés par TE 38 pour un montant prévisionnel de **1 458,00 €**
- Contribution communale aux investissements réalisés par TE 38 pour un montant prévisionnel de **49 978,00 €**

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'opération d'enfouissement des réseaux électrique sur l'avenue Jean-Baptiste GAUTHIER, ainsi que le plan de financement présenté ci-dessous avec la contribution communale aux frais de dossiers et aux dépenses d'investissement réalisées par TE 38

Sur proposition de Monsieur Camille CARREL, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement associé à cette opération à savoir :

- Le prix de revient prévisionnel pour un montant de **76 790,00 €**
- Les financements externes pour un montant de **25 354,00 €**
- La contribution de la commune pour un montant de **51 437,00 €** (frais de dossiers + contribution aux investissements)

PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final et qui fera l'objet d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de **51 437,00 €**

- DIT** que ces montants seront inscrits et engagés au budget de la commune du Bourg d'Oisans et pourra faire l'objet d'un ajustement des crédits en fonction de la réalité des travaux
- DIT** que tout dépassement du coût prévisionnel des travaux fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal
- DIT** que la contribution aux investissements fera l'objet de deux versements :
- Un acompte de 80 % versé 2 mois après le démarrage des travaux
 - Le solde en fonction des dépenses réelles mandatées

Monsieur Bruno AYMOZ souhaite connaître le projet global présenté dans la délibération.

Monsieur Camille CARREL indique que le projet concerne la suppression de deux mats bétons sur l'avenue Jean-Baptiste GAUTHIER, mais que cela n'a aucun lien avec le réseau de chaleur.

**2025- 083 : TECHNIQUE/VOIRIE – TE 38 – Affaire n° 24 – 003 – 052 – Enfouissement des réseaux TEL
- Avenue Jean-Baptiste GAUTHIER**

Rapporteur : Camille CARREL, Adjoint au Maire

Mesdames, Messieurs,

Suite à notre demande, Territoire d'Energie de l'Isère (TE 38) envisage, dès lors que les financements seront acquis, de procéder à l'enfouissement des réseaux télécom sur l'avenue Jean-Baptiste GAUTHIER.

Après les études conduites par TE 38, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Prix de revient de l'opération pour un montant prévisionnel de **16 264,00 €**.
- Montant total des financements extérieurs (TE38) pour un montant de **4 102,00 € soit 26 % des coûts de travaux prévisionnel**.
- Participation communale au frais de dossiers portés par TE 38 pour un montant prévisionnel de **511,00 €**.
- Contribution communale aux investissements réalisés par TE 38 pour un montant prévisionnel de **11 651,00 €**.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'opération d'enfouissement des réseaux TELECOM sur l'avenue Jean-Baptiste GAUTHIER, ainsi que le plan de financement présenté ci-dessous avec la contribution communale aux frais de dossiers et aux dépenses d'investissement réalisées par TE 38.

Sur proposition de Monsieur Camille CARREL, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement associé à cette opération à savoir :
- Le prix de revient prévisionnel pour un montant de 16 264,00 €
 - Les financements externes pour un montant de 4 102,00 €

- La contribution de la commune pour un montant de 12 162,00 € (frais de dossiers + contribution aux investissements) ;

PREND ACTE

de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final et qui fera l'objet d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 11 651,00 € ;

DIT

que ces montants seront inscrits et engagés au budget de la commune du Bourg d'Oisans et pourra faire l'objet d'un ajustement des crédits en fonction de la réalité des travaux ;

DIT

que tout dépassement du coût prévisionnel des travaux fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal ;

DIT

que la contribution aux investissements fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80 % versé 2 mois après le démarrage des travaux
- Le solde en fonction des dépenses réelles mandatées.

Pas d'observations sur cette délibération

**2025 – 084 : TECHNIQUE/VOIRIE – TE 38 – Enfouissement des réseaux BT et TEL rue du 19 mars 1962
– Signature d'une convention avec TE 38 pour servitude de tréfonds sur parcelle AS 246**

Rapporteur : Camille CARREL, Adjoint au Maire

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, le conseil municipal, par deux délibérations n°2024-020 et 2024-021, en date du 13 mars 2024, a approuvé la réalisation de l'opération n°2002-021, relative à l'enfouissement des réseaux BT et Télécom, travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage TE 38.

Les travaux viennent de débiter et pour ce faire, TE 38 doit intervenir sur une parcelle cadastrée AS 246, propriété de la commune du Bourg d'Oisans.

Les travaux prévus sur cette parcelle portent sur l'enfouissement des réseaux précités et nécessitent donc l'accord de la commune pour bénéficier d'une servitude de passage et de tréfonds sur ladite parcelle.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le projet de convention en annexe de la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Sur proposition de Monsieur Camille CARREL, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention entre la commune du Bourg d'Oisans et TE 38 pour le passage et l'enfouissement des réseaux sur la parcelle AS 246 ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention.

Pas d'observations sur cette délibération

2025- 085 : TECHNIQUE/VOIRIE – VOIRIE /SERVICES COMMUNAUX / plan d'intervention pour la viabilité hivernale 2025-2026

Rapporteur : Camille CARREL, Adjoint au Maire,

Madame, Monsieur

Pour rappel, un plan de viabilité hivernale est mis en œuvre chaque année à partir du 15 novembre et jusqu'à fin mars.

Ce plan vise à assurer le salage et le déneigement des voiries communales et les modalités de mise en œuvre du plan de viabilité.

A cette occasion, un plan d'intervention est réalisé pour la saison 2025/2026 dont les objectifs sont les suivants :

- Préciser les moyens et organisation du déneigement
- Fixer les règles et priorités
- Définir le partenariat avec les riverains

Ce plan d'intervention 2025 – 2026 (PIVH 25/26) est joint à la présente délibération

Sur proposition de Monsieur Camille CARREL, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le plan d'intervention pour la viabilité hivernale 2025/2026, tel qu'il est joint à la présente délibération

DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de ce plan d'intervention pour la viabilité hivernale 2025/2026

VIE LOCALE

2025- 086 : VIE LOCALE – Tarifs 2026 des droits de place pour le marché hebdomadaire

Rapporteur : Sébastien VACCARELLA, Adjoint au Maire,

Mesdames, Messieurs,

- VU** la délibération n°2022-084 du 14 septembre 2022 portant règlement du marché hebdomadaire
- VU** L'article 19 et 20 du règlement du marché hebdomadaire relatif à la fixation des droits de place
- VU** L'article 5 du règlement du marché hebdomadaire relatif à la composition et aux attributions de la commission marché
- VU** La réunion de la commission marché en date du 15 novembre 2025

Il est rappelé que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance aux personnes et professionnels qui sollicitent un emplacement sur une dépendance du domaine public et ce pour y exercer une activité professionnelle.

Dans le cadre du règlement du marché hebdomadaire, pris par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2022, il est prévu les éléments suivants :

- L'autorisation d'occupation du domaine public pour un commerçant permanent ou passager donne lieu au paiement d'un droit de place fixé par délibération
- Le montant de ce droit de place est fixé par mètre linéaire de l'espace de vente
- Ce droit de place peut être du soit par un système d'abonnement ou à la journée
- Ce droit de place pourra faire l'objet d'une tarification supplémentaire dès lors que l'emplacement bénéficie de services ou prestations supplémentaires (accès à l'électricité)

A ce jour les tarifs sont fixés comme suit :

- 0,90 € par mètre linéaire pour les abonnés
- 1,80 € par mètre linéaire pour les passagers
- Pas de forfait électrique
- Pas de distinction de tarifs en fonction de la saisonnalité

Un travail de comparaison, entre communes de même strate et disposant d'un marché hebdomadaire présentant des caractéristiques similaires à celui du Bourg d'Oisans, a été mené et il ressort de cette étude que les tarifs pratiqués à ce jour sont en deçà de ce qui se pratique de manière générale.

A titre d'exemple, le tarif moyen sur une quarantaine de communes ciblées en région AURA, se situe autour de :

- 2,00 € par mètre linéaire pour les abonnés
- 2,40 € par mètre linéaire pour les passagers
- Un forfait électrique à 2,50 € par jour

Fort de ces éléments, la commission « marché » s'est réunie le 15 novembre 2025 pour étudier la proposition de définition des nouveaux tarifs « droits de place », avec la proposition suivante :

- 1,50 € par mètre linéaire pour les abonnés
- 2,50 € par mètre linéaire pour les passagers pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre
- 4,50 € par mètre linéaire pour les passagers pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre
- Un forfait électrique à 1,90 € par jour

Cette proposition a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de la commission « marché », composés d'élus et de professionnels.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les droits de place pour le marché hebdomadaire comme présenté ci-dessus et de dire que cette tarification entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sur proposition de Monsieur Sébastien VACCARELLA, et après avoir délibéré, **à la majorité avec 1 abstention,**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE** la tarification pour les droits de place du marché hebdomadaire comme suit :
- 1,50 € par mètre linéaire pour les abonnés
 - 2,50 € par mètre linéaire pour les passagers pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre
 - 4,50 € par mètre linéaire pour les passagers pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre
 - Un forfait électrique à 1,90 € par jour ;
- DIT** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- DIT** que les crédits seront inscrits en recettes du budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 7032.

Monsieur Sébastien VACCARELLA précise que cette délibération a fait l'objet d'une part de recherches d'éléments de comparaison pour le fonctionnement de marchés similaires à celui du Bourg d'Oisans, tant en termes de forains que de caractéristiques touristiques de la commune. Ce dossier a fait également l'objet d'une concertation et d'une discussion dans le cadre de la commission « marchés » mise en place dans le cadre du nouveau règlement du marché du Bourg d'Oisans.

Informations du Maire

Monsieur le Maire informe le conseil sur la gestion de l'éboulement dans la combe du Farfayet, avec un important volume de terres et de roches, entraînant la fermeture du chemin de Courbe.

Une entreprise intervient pour procéder à l'évacuation de ces matériaux, et ce gratuitement dans la mesure où cette entreprise va récupérer et valoriser ces terres et roches.

Monsieur le Maire précise que pour la réalisation de cette opération d'enlèvement, il a fallu réaliser un pont provisoire au-dessus du ruisseau de la Grande Béalière et ce pour que les camions et pelle mécanique puisse accéder au site sans risquer de faire s'effondrer le pont existant.

Un dossier « Loi sur l'eau » a été déposé auprès des services de l'état.

Monsieur le Maire souhaite remercier l'association des randonneurs pour l'organisation du téléthon, manifestation appréciée par la population avec une belle collecte d'argent.

Monsieur Serge GARMARD demande si ce pont provisoire va être retiré et si oui à quelle période ?

Monsieur le Maire indique que le pont sera retiré mais pas avant la fin de la période de fraie, comme l'ont demandé les services de l'état chargés d'instruire le dossier « Loi sur l'eau ».

Question 1:

Quel est l'avancement du dossier chemin du facteur (montée du collège) suite à l'enquête publique ? Il devait y avoir, en lien avec le département une étude/réflexion sur ce point de convergence de routes qui est déjà très dangereux ?

Monsieur le Maire indique que le département a déposé un permis modificatif qui est en cours d'instruction à la CCO.

Par ailleurs, la commune a demandé au SACO d'examiner la faisabilité de la mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales.

Le dossier n'est pas encore finalisé.

Monsieur Bruno AYZOZ évoque aussi le problème de sécurité des élèves qui a été pointé dans le cadre du rapport du commissaire-enquêteur.

Madame Estelle THEBAULT indique que le dossier de PC a été déposé en mairie comme toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire souhaite préciser qu'il n'est pas favorable à ce que la commune supporte seule des frais et coûts pour des travaux qui nous seraient imposés par les choix du département dans l'organisation et le fonctionnement de l'accès au collège.

Question 2:

Dans la zone artisanale du Rat, le terrain communal sur lequel se trouvait la base vie du chantier de la centrale de Sarenne (convention SPIE BATIGNOLLES), est utilisé ou squatté? Quelles sont les conditions de mise à disposition ?

Monsieur le Maire indique que sur le premier terrain l'occupant est la société Hydrokart qui bénéficie de cette utilisation dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Sur le second terrain, l'occupant est la société RAMPA, avec une convention qui sera présentée lors du prochain conseil municipal.

Question 3:

Sur le terrain communal au niveau du rond-point nord, à côté Rojon Quaranta, il y a régulièrement des dépôts de matériaux. De quelle opération est-il question ? Quel est l'objectif de ce rechargement de terrain ?

Monsieur le Maire indique que les matériaux déposés sur ce site proviennent des travaux de gros œuvre sur le site des anciens tennis. Il précise que ce sont des matériaux de qualité.

L'objectif sera de disposer d'une plateforme pouvant accueillir environ 500 véhicules notamment pour le tour de France cet été.

Monsieur le Maire précise que concernant cette parcelle, pour le moment il n'y a pas de projets particuliers, mais que dans la foulée de l'approbation du SCOT et son opposabilité, la commune sera dans l'obligation de procéder à la révision de son PLU pour être en compatibilité avec le SCOT et qu'à cette occasion une réflexion pourra être menée pour le devenir de cette parcelle.

Il indique que cette parcelle n'est pas en zone humide, qu'elle n'est pas constructible. Elle n'est impactée que par un aléa faible de lave torrentielle.

Monsieur Bruno AYMOZ demande qui a repris les délégations de Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT ?

Monsieur Camille CARREL indique qu'il a repris la délégation aux affaires scolaires

Madame Estelle THEBAULT demande si les tarifs de l'eau vont être délibéré pour 2026 ?

La délibération sera examinée lors du prochain conseil municipal du mois de janvier 2026 avec l'examen du rapport sur la qualité du service public de l'eau.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas prévu d'augmenter les tarifs de l'eau.

Fin du conseil à 20h00

Secrétaire de séance,

Georges GOFFMAN



Le Maire,

Guy VERNEY



